



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

12 JUL. 2016

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie agricole
Ruralité Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-554 FIXANT LA VALEUR DE LA SUPERFICIE MINIMALE
D'ASSUJETTISSEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-665 du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes ;

Considérant la proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : La surface minimale d'assujettissement pour le département des Alpes-Maritimes est fixée en polyculture-élevage à 10 hectares.

Elle est également fixée selon les types de productions à :

Horticulture florale et ornementale, plantes à parfum, aromatiques et médicinales :

- plein air (fleurs coupées) : 0,2 hectare
- sous abris non chauffés : 0,1 hectare
- sous abris chauffés : 0,07 hectare
- mimosas *floribunda* : 0,5 hectare
- autres mimosas et feuillages : 1,25 hectares
- rose de mai : 0,5 hectare
- violettes : 0,2 hectare
- autres plantes à parfum dont jasmin, lis, tubéreuse : 0,3 hectare
- plantes aromatiques et médicinales : 1,5 hectares
- rhizomes d'iris : 1,25 hectares

Arboriculture fruitière :

- agrumes (y compris fleur d'oranger) : 1 hectare
- petits fruits rouges : 0,4 hectare
- autres productions fruitières : 2,5 hectares

Pépinières d'ornement et fruitières :

- plein champ : 0,75 hectare
- sous serre : 0,07 hectare

Viticulture et raisin de table : 2 hectares

Cultures légumières de plein champ : 2,5 hectares

Grandes cultures et prés irrigués : 5 hectares

Cultures maraîchères :

- intensive 0,4 hectare
- sous tunnels : 0,3 hectare
- sous abris chauffés : 0,2 hectare


Parcours : 50 hectares

Pour les productions hors-sol, les coefficients d'équivalence applicables sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 2 : la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2/5^{ème} de la superficie minimale assujettissement établie à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Secrétaire Général

Frédéric M. K. N. N.